

PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS**

LB/GR- 2019 – A562

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE  
DE PROLONGATION D'AUTORISATION POUR  
REMISE EN ÉTAT D'UNE CARRIÈRE**

**SOCIÉTÉ CARRIERES DES TROIS VALLEES  
Commune de Bernières le Patry (commune nouvelle  
de Valdallière)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

**VU** le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 autorisant la SNC Carrières GARCIA à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de schistes sur le territoire de la commune de BERNIERES LE PATRY aux lieux-dits « Les Carrières », « La Vallerie », « La Roche Chauvin » ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2004 transférant le bénéfice de l'arrêté préfectoral susvisé à la société CARRIERES DES TROIS VALLEES ;

**VU** la demande et les pièces jointes transmises le 7 août 2019 par la société CARRIERES DES TROIS VALLEES dont le siège social est situé à Saint Honorine la Chardonne, afin de renoncer aux parcelles situées le long de la rivière Diane, de prolonger de deux ans l'autorisation d'exploiter, délai nécessaire à la finalisation de la remise en état de sa carrière située à Bernières le Patry;

**VU** la visite d'inspection effectuée sur le site 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le rapport établi à l'issue, daté du 16 octobre 2019 ;

**VU** le procès verbal de récolement établi le 16 octobre 2019 confirmant la remise en état des parcelles renoncées le long de la rivière Diane ;

**VU** le rapport et les propositions l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'exploiter, intégrant la remise en état du site, a été délivrée pour 20 ans soit jusqu'au 14 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du retard important accumulé durant ces dernières années tant dans l'exploitation de la carrière que dans la réalisation du réaménagement coordonné, la remise en état du site

n'est pas achevée et qu'elle nécessite pour aboutir un délai complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai complémentaire est exclusivement mis à profit pour achever les travaux de réaménagement et qu'ils ne s'accompagnent pas d'extractions, hormis celles rendues éventuellement nécessaires pour la sécurisation des fronts, qu'ils n'amènent pas à étendre le périmètre autorisé ou d'impact complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réaménagement respectent les principes édictés dans l'autorisation initiale mais qu'ils nécessitent néanmoins d'être adaptés à l'extraction effective menée sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, les modifications présentées par la société CARRIERES DES TROIS VALLEES pour sa carrière de Bernières le Patry (commune nouvelle de Valdallière) dans le dossier de demande susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 1999 dans les formes prévues par l'article R181-45 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 14 SEPTEMBRE 1999**

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté du 14/09/1999 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Objet des articles de l'arrêté du 14/09/1999 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
1		Modification du périmètre, du plan parcellaire et du tableau des activités autorisées	2
2	Durée de l'autorisation	Modification de la durée	3
13-3	Prélèvements	Suppression de l'article	4
23	Phasage	Modification du plan de phasage (annexe)	5
27 & 28	Modalités d'extraction et Production	Suppression et ajout d'une prescription	6
31	Remise en état	Modification du plan (annexe)	7
32	Garanties financières	Modification du montant et des plans associés	8

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société CARRIERES DES 3 VALLEES, représentée par son directeur, dont le siège social est situé - Le Plafond – 61430 Ste Honorine la Chardonne, est autorisée à poursuivre les travaux de réaménagement de la carrière de schiste portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

- section 065ZI – Parcelles : 164 ;
- section 065ZK – Parcelles : 116, 63, 119 ;

représentant une superficie cadastrale autorisée totale de **9 ha 54 a 11** et située sur le territoire de la commune nouvelle de Valdallière (anciennement Bernières le Patry). Un plan parcellaire précisant les parcelles concernées par le périmètre d'autorisation est joint en annexe 1 du présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Régime*
Exploitation de carrières	Travaux de remise en état de la carrière Valdallière (Bernières le patry). <b>Aucune extraction n'est réalisée</b> en dehors des extractions éventuelles nécessaires à la remise en état du site et en particulier la sécurisation des fronts.	2510-1	A

(\*) A : installations soumises à autorisation »

La société CARRIERES DES 3 VALLEES, est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 1999 modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux en date des 26 septembre 1988 et 23 janvier 1991 sont abrogés. »

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 susvisé, relatives à la durée de l'autorisation, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation pour le réaménagement de la carrière est accordée jusqu'au 14 septembre 2021. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété dont bénéficie le titulaire. »

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 13-3**

Les dispositions de l'article 13-3 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 susvisé, relatives au prélèvement dans la rivière Diane sont abrogées.

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 23**

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 susvisé, relatives au phasage, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le phasage d'exploitation reporté sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté annule et remplace le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999.

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 2 du présent arrêté doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet du Calvados. »

### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX ARTICLES 27 ET 28**

Les dispositions des articles 27 et 28 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 susvisé, relatives aux modalités d'extraction et à la production sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Aucune extraction n'est autorisée. Seules les opérations d'extraction par tirs de mine nécessaires à la remise en état du site et en particulier, à la sécurisation éventuelle des fronts, sont autorisées après information préalable de l'inspection des installations classées ».

### **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 31**

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 susvisé, relatives à la remise en état sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le plan de remise en état reporté sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté annule et remplace le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999. »

### **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 32**

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 susvisé, relatives aux garanties financières sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour la phase restant à exploiter, à compter de la notification du présent arrêté :

- 12 602 euros TTC, dès notification du présent arrêté, jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- indice TP01 = 729,25 (avril 2019) ;
- TVA = 20 %. »

### **ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 10 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de Valdallière et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valdallière pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de la mairie de Valdallière fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de Valdallière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale en recommandée avec accusé de réception.

Caen, le 25 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Stéphane GUYON